

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL844

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 48 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à supprimer l'article 48 *bis*, introduit à l'initiative du Sénat et visant à empêcher l'octroi d'une seconde libération conditionnelle après l'échec d'une première.

Une telle disposition va à l'encontre de l'objectif d'individualisation des peines poursuivi par le projet de loi, l'échec d'une première libération conditionnelle pouvant faire partie du processus d'amendement d'une personne condamnée et d'apprentissage des règles nécessaires à sa réinsertion. Il convient donc de laisser aux juridictions de l'application des peines le soin d'apprécier si une libération conditionnelle est possible ou non.